



SNUipp-FSU 82  
23 Grand'rue Sapiac  
82000 Montauban  
Tél : 05 63 03 57 81  
Courriel : [snu82@snuipp.fr](mailto:snu82@snuipp.fr)

A Montauban, le 4 novembre 2013

à l'attention de Monsieur le DASEN du Tarn-et-Garonne  
12, avenue Charles De Gaulle  
82017 Montauban Cedex

**Objet : RIS du 13 novembre 2013**

Monsieur le Directeur Académique,

nous avons bien reçu votre courrier du 23 octobre 2013 nous avertissant des décisions prises au niveau académique concernant les RIS sur temps de service devant élèves.

Toutefois, cette RIS s'inscrivant dans une campagne nationale du SNUipp-FSU visant à la reconquête de nos droits syndicaux, nous venons par la présente vous avertir de notre décision de la maintenir malgré votre interdiction.

Par ailleurs une relecture attentive de l'article 5 du décret n°2012-224 cité dans votre courrier, nous permet de contester la décision académique. En effet, cet article ne fait aucune mention de restrictions au droit à l'information syndicale. Sachant qu'une simple réunion du comité de direction académique ne peut faire ou défaire le droit, il nous semble contestable qu'il prenne une telle décision. Le retard pris par notre administration dans la publication de l'arrêté fixant les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale ne saurait se traduire par une décision restrictive amputant nos collègues d'une partie de leurs droits.

De plus l'imputation restrictive de ce temps de réunion sur les seules 48 heures annuelles consacrées au travail en équipe et au temps de concertation marque une aggravation par rapport à la situation antérieure qui permettait de prendre ce temps y compris sur les temps d'animation pédagogique.

Malgré l'ensemble de nos désaccords sur ce sujet, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Académique, l'expression de nos sentiments dévoués au service public d'éducation.

Pour le bureau du SNUipp-FSU 82  
Denis Chaudat